CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.631 du 5 février 1998

A.77.234/VI-14.403

En cause : **EL YOUSEFY** Abdeslam,
chaussée de Neerstalle 442
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 janvier 1998 par Abdeslam EL YOUSEFY, qui demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise par la Région de Bruxelles-Capitale qui lui impose une suspension pendant quatre mois de son certificat de capacité de chauffeur de taxi;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande, à titre de mesure provisoire qu'à défaut pour le Conseil d'Etat de suspendre ladite décision, il ordonne "qu'en attendant même qu'il soit statué sur la demande de suspension, son certificat de capacité n° 2233 qui lui a été fait le 3 mai 1994 puisse lui être rendu, afin de lui permettre de poursuivre son activité de taximan";

Vu l’ordonnance du 28 janvier 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 janvier 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SALAMA, loco Me HELPENS JANSEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’il résulte de la décision attaquée, du dossier administratif déposé par la partie adverse et des explications données par les parties lors de l’audience du 30 janvier 1998, que les faits utiles à l’examen de la requête se présentent comme suit :

1. Abdeslam EL YOUSEFY est chauffeur de taxi depuis le 3 mai 1974.

2. Le 22 avril 1997, il prend en charge un client à l’aéroport de Zaventem pour le conduire à Woluwe-Saint-Lambert.

3. A la suite de la plainte de celui-ci, diverses "infractions" sont reprochées au requérant par la partie adverse:
- n’avoir pas mentionné la course effectuée sur sa feuille de route,
- n’avoir délivré aucun reçu pour le paiement perçu,

- avoir appliqué le tarif II, alors que le tarif I était d'application;

Le requérant reconnaît actuellement les deux premières mais conteste la troisième.

4. Le 11 juin 1997, il est entendu en ses explications par un agent de la partie adverse qui dresse un procès-verbal de son audition.

5. Le 11 septembre 1997, il est à nouveau entendu et un nouveau procès-verbal d'audition est dressé. Il y reconnaît expressément les trois infractions retenues à sa charge.

6. Le 7 décembre 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend l'arrêté attaqué qui suspend pour une durée de quatre mois le certificat de capacité n° 2233 délivré le 3 mai 1994 au requérant.

Cet arrêté est motivé comme suit :

" Considérant que, en date du 25 avril 1997, une plainte a été déposée au service des taxis à l'encontre de Monsieur Abdeslam EL YOUSEFY, chauffeur de taxi;

Considérant que, selon le plaignant, ce chauffeur de taxi l'aurait pris en charge, le 22 avril 1997, à l'aéroport de Zaventem pour le conduire à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Marcel Thiry; que Monsieur EL YOUSEFY, malgré les injonctions de son client le priant d'appliquer le tarif I, aurait effectué toute la course en tarif II; qu'à l'arrivée il aurait réclamé un montant de 1 000 FB; que devant le refus du client de payer une telle somme, Monsieur EL YOUSEFY aurait accepté, après une longue discussion, un montant de 500 FB mais n'aurait délivré aucun reçu;

Considérant que Monsieur Abdeslam EL YOUSEFY a été invité, par lettre recommandée du 3 juin 1997, à se présenter au service des taxis, muni de ses feuilles de route du 22 avril 1997, et a été entendu le 11 juin 1997; que vu la nécessité d'un complément d'enquête, M. EL YOUSEFI, reconvoqué par lettre recommandée du 27 août 1997, fut réentendu le 11 septembre 1997;

Considérant qu'au cours de sa première audition, il a reconnu avoir effectué la course litigieuse sans l'avoir inscrite sur sa feuille de route; que, selon ses dires, à destination, le compteur affichait 750 BF, montant réclamé au client; que devant le refus du client de payer une telle somme, il avait accepté le paiement de 500 FB;

Considérant que lors de sa seconde audition, l'intéressé a déclaré que le plaignant lui avait demandé de ne pas enclencher son taximètre et avait fixé par avance le prix de la course à 500 FB; qu'il avait cependant enclenché son taximètre en tarif I; que celui-ci indiquait 700 FB à la fin de la course;

Considérant qu'il a également reconnu ne pas avoir délivré de reçu au plaignant;

Considérant que les infractions suivantes peuvent être reprochées à Monsieur EL YOUSEFY :

. infraction à l'article 9 d), e) et f) de l'arrêté royal du 2 avril 1975 en ce qu'il n'a pas fait mention de la course effectuée sur sa feuille de route;

. infraction à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 1994 en ce qu'il n'a délivré aucun reçu;

. infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 2 avril 1975 en ce qu'il a appliqué le tarif II alors que le tarif I était d'application, le client étant ramené vers la région bruxelloise;

Considérant en effet, concernant cette troisième infraction, que Monsieur EL YOUSEFY a déclaré lors de sa première audition que le montant affiché au taximètre et réclamé au client s'élevait à 750 FB; que lors de la seconde audition, il a déclaré que ce montant était de 700 FB;

Considérant que des agents-contrôleurs du service des taxis ont refait le trajet en cause; que le prix affiché par le taximètre en tarif I s'élevait à 400 FB; qu'une telle différence de prix ne peut être causée par les embarras de circulation provoqués par des travaux, comme a tenté de le faire croire le chauffeur concerné; que seul l'usage du tarif II peut expliquer une telle différence;

Considérant en outre que Monsieur EL YOUSEFY n'a pas délivré le reçu prescrit par la réglementation en vigueur;

qu'il a de la sorte privé le plaignant de tout moyen de vérifier l'exactitude du prix de la course effectuée;

Considérant par ailleurs que Monsieur EL YOUSEFY a précédemment fait l'objet de poursuites pour des faits similaires; que suite à cette infraction et au procès-verbal la constatant (nº 7331 du 12 novembre 1994), son certificat de capacité de chauffeur de taxi a été suspendu pour une durée de trois mois prenant cours le 29 juin 1995 (arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juin 1995);

Considérant que Monsieur Abdeslam EL YOUSEFY, chauffeur de taxi depuis le 3 mai 1994 est censé connaître et appliquer la législation en vigueur en matière d'exploitation de services de taxis; que les infractions commises sont particulièrement graves et doivent être sanctionnées sévèrement;

Que, vu l'état de récidive, la suspension de son certificat de capacité pour une durée de quatre mois, en application de l'article 22 du règlement d'agglomération, constitue une sanction adéquate;

Vu l'utilité publique du service";

Cet arrêté est notifié au requérant le 7 janvier 1998 et la suspension qu'il ordonne est entrée en vigueur le 14 janvier 1998.

Considérant, quant à l'extrême urgence alléguée, qu'elle est sans doute fondée sur l'entrée en vigueur de la décision attaquée dès le 14 janvier, mais qu'elle est démentie par la nonchalance mise par le requérant à introduire sa demande de suspension; que la procédure d'extrême urgence, qui réduit à l'extrême l'instruction contradictoire des demandes et les droits de défense des parties, ne peut être appliquée que dans des cas d'urgence dûment justifiés et traités comme tels par la partie demanderesse; qu'en l'espèce, celle-ci a attendu 15 jours pour introduire sa demande de suspension et ainsi, n'a pas fait preuve de la diligence requise; que, pour ce seul motif, la demande n'est pas recevable;

Considérant, de manière surabondante, qu'elle n'est pas recevable à un autre titre: l'absence d'exposé des faits requis par l'article 8, 4º, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant

le Conseil d’Etat; que la seule lecture de la demande de suspension ne permet en effet pas de se faire une idée suffisante des circonstances de la cause surtout eu égard aux moyens invoqués;

Considérant, à ce dernier égard, que, dans sa demande, le requérant n’invoque expressément la violation d’aucune disposition légale ni n’indique la manière dont elle aurait été violée; qu’il mentionne seulement qu’il "conteste formellement la portée de la décision et surtout la lourdeur de la sanction", et relève "qu’il s’agit d’infractions mineures à la réglementation, pour autant que ces infractions soient établies, ce qu’elles ne sont pas, puisqu’il y a formellement contestation dans le chef de l’exposant";

Considérant que l’on peut déceler dans ces mentions l’invocation de deux moyens, le premier critiquant la motivation en fait de la décision attaquée, le second alléguant une appréciation manifestement disproportionnée et déraisonnable de la gravité des faits et de la sanction appliquée;

Considérant, quant à ce premier moyen, que le requérant, lors de son audition du 11 septembre 1997, a expressément reconnu la matérialité des infractions retenues à son encontre; que, partant, ce premier moyen n’est pas sérieux;

Considérant, quant au second moyen, que compte tenu de la nature des faits reprochés et surtout de l’"état de récidive" établi et retenu par la partie adverse, la sanction décidée par l’acte attaqué ne paraît ni manifestement déraisonnable ni disproportionnée; que ce second moyen n’est pas non plus sérieux;

Considérant ainsi que la demande de suspension n’est pas recevable et que, au surplus et au fond, l’une

des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que puisse être accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie; que partant, la demande de mesure provisoire est rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesure provisoire sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février 1900 nonante-huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.